



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 19 septembre 2024

COMMUNIQUE DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE

Mise en place d'une zone IAHP Atlantique Manche pour prévenir l'introduction du virus de la grippe aviaire par l'avifaune sauvage locale dans les élevages de volailles et basses-cours.

La situation depuis juin 2024

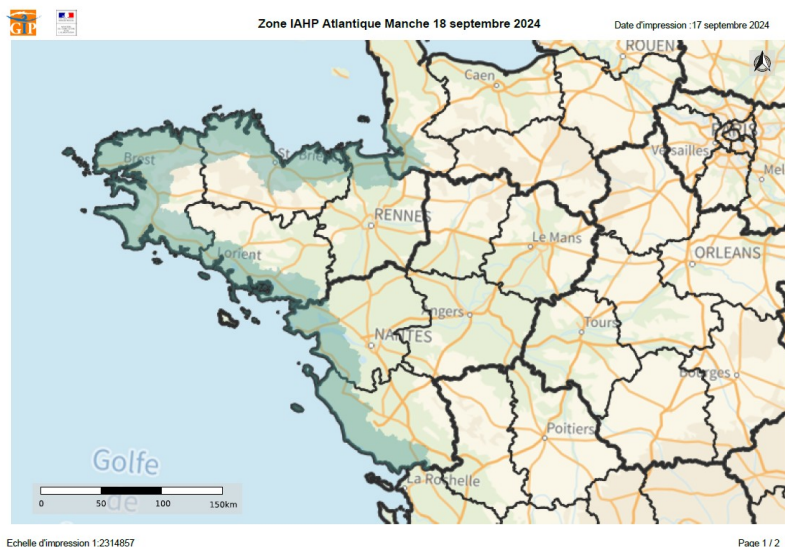
Depuis juin 2024, le long du littoral Manche-Atlantique, des oiseaux de l'avifaune sauvage marine (goélands notamment) ont été trouvés morts. Certains étaient porteurs du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Actuellement, ces contaminations observées dans la faune sauvage ne sont pas consécutives aux déplacements des oiseaux migrateurs. Ces cas IAHP confirmés dans la faune sauvage locale montrent que le virus de la grippe aviaire circule désormais toute l'année entraînant un risque de contamination pour les élevages de volailles et les basses cours si des mesures de protection adéquates ne sont pas prises.

Par ailleurs, depuis août 2024, trois foyers d'influenza aviaire en élevage ont été confirmés en Bretagne : un élevage multi-espèces en Ille-et-Vilaine le 12/08/2024, un élevage de dindes dans le Morbihan le 20/08/2024 et un autre élevage multi-espèces dans le Finistère le 02/09/2024. La contamination de ces trois foyers a très probablement pour origine un contact direct ou indirect avec la faune sauvage locale sédentaire.

Des mesures de prévention supplémentaires nécessaires dans la zone IAHP Atlantique Manche

Compte-tenu de cette circulation virale, il s'avère donc nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires pour prévenir l'introduction du virus par la faune sauvage-dans tous les élevages de volaille y compris basses-cours. Ces mesures spécifiques de prévention doivent s'appliquer sur une zone littorale continue large de 20 km, de la baie du Mont Saint Michel à la Vendée.



Dans cette zone, les mesures de biosécurité imposées aux détenteurs de volaille correspondent à celles prévues lorsque le niveau de risque en matière d'influenza aviaire est classé « élevé », à savoir :

- mise à l'abri des volailles ;
- interdiction d'organiser des rassemblements de volailles et de faire participer des oiseaux originaires de cette zone à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- autorisations limitées des transports et introductions dans le milieu naturel de gibiers à plumes, et à l'utilisation d'appelants.

La liste des communes situées en zone IAHP Atlantique-Manche et les mesures supplémentaires à appliquer sont détaillées dans les arrêtés préfectoraux de chaque département.

Les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux s'appliquent à compter du 18 septembre 2024.

Département de Loire-Atlantique : Arrêté du 17 septembre 2024 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage maritime.

[https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/64470/468170/file/RAA n°149 du 18 septembre 2024.pdf](https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/64470/468170/file/RAA_n°149_du_18_septembre_2024.pdf)

Département de la Vendée : Arrêté du 16 septembre 2024 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage maritime.

<https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/26918/172209/file/recueil-85-2024-165-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>